



PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES COURS D'EAU
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

En application du Titre III du Livre IV du code de l'Environnement,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole,

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais en date du 10 décembre 2007 modifié par les arrêtés du 17 mars et 24 décembre 2010 ;

ANNEE 2011

AVIS

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée dans le département du Pas-de-Calais sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après sont fixées comme suit :

1° - Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Pour :

l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,

la Hem,

la Slack,

le Wimereux,

la Liane,

la Canche,

l'Authie

le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,

la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,

le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),

la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),

la Lacquette, y compris le bras de décharge,

la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,

la Clarence,

la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,

L'Ancre

les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

du samedi 12 mars 2011 au dimanche 18 septembre 2011 inclus.

2° - Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie, **toute l'année 2011.**

3° - Modalités particulières à certaines espèces

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
saumon atlantique	du 30 avril au 30 octobre 2011	du 30 avril au 30 octobre 2011
truite de mer	du 30 avril au 30 octobre 2011	du 30 avril au 30 octobre 2011
truite fario - omble ou saumon de fontaine - omble chevalier - cristivomer	du 12 mars au 18 septembre 2011	du 12 mars au 18 septembre 2011
truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre 2011	Aa canalisée : du 12 mars au 18 septembre 2011 Autres cours d'eau : toute l'année
ombre commun	du 21 mai au 18 septembre 2011	du 21 mai au 31 décembre 2011
Anguille < 12 cm	pêche interdite	pêche interdite
anguille sédentaire	du 12 mars au 15 juillet 2011	du 15 février au 15 juillet 2011
pêche de nuit – anguille y compris la pêche à la vermée	pêche interdite	pêche interdite
anguille avalaison	pêche interdite	pêche interdite
grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	pêche interdite
brochet	du 12 mars au 18 septembre 2011	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier 2011 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2011
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite	pêche interdite
grenouille verte, grenouille rousse	du 14 mai au 02 octobre 2011	du 14 mai au 02 octobre 2011
grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	pêche interdite	pêche interdite
carpe de nuit	–	Pêche interdite toute l'année 2011 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral du 13 janvier 2011.

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

HEURES D'OUVERTURE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE

Pour les salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

Sur l'Authie, le nombre total de captures de saumon est fixé à 10 par an.

AUTRES DISPOSITIONS

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{ère} catégorie du département, il ne peut être pêché de truite ayant une taille inférieure à 25 cm.

Dans tous les cours d'eau, canaux et plan d'eau de 2^{ème} catégorie du département, il ne peut être pêché de brochet ayant une taille inférieure à 50 cm.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à **1 ligne**.

En 1^{ère} catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

En 1^{ère} catégorie, il est interdit de remettre le brochet à l'eau.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixé à **4**, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux **carnassiers** pour laquelle le nombre de lignes est limité à **2**.

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre le Moulin de Bacon à MONTREUIL SUR MER et le pont SNCF à ETAPLES est fixé à 2.

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais.

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Il est fortement recommandé de ne pas consommer les poissons suivants sur les cours d'eau indiqués ainsi que sur les canaux et plans d'eau reliés, les poissons concernés devront être remis à l'eau.

secteurs	espèces
Canal de la Deûle à l'aval de l'écluse de Douai et jusqu'à Deûlemont La Souchez, le Carency et le Saint Nazaire Le canal de Marck	gardon – perche – brochet – chevesne – goujon – carassin – sandre – rotengle – brème barbeau – tanche – carpe – silure
La Liane et ses affluents l'Aa rivière et l'Aa canalisée La Scarpe canalisée à l'aval d'Arras et jusqu'à sa confluence avec l'Escaut canalisée	brème – barbeau – tanche – carpe – silure
Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau	anguille

Arras, le **-7 FEV. 2011**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN